

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2023-08241 + TAL-2023-08535

No. 2023TALREFO/00457

du 6 décembre 2023

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 6 décembre 2023, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

I.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Eve MATRINGE, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), et son épouse,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II.
DANS LA CAUSE

E N T R E

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), et son épouse,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

élisant domicile en l'étude de Maître Steve HELMINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses en intervention comparant par Maître Maxime FLORIMOND, avocat, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention comparant son gérant Monsieur PERSONNE4.).

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 20 novembre 2023, Maître Eve MATRINGE donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Maxime FLORIMOND donna lecture de l'assignation en intervention ci-avant transcrite et fut entendue en ses conclusions

Monsieur PERSONNE4.) répliqua.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 13 octobre 2023 PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le juge des référés pour voir ordonner une mesure d'instruction.

Par exploit d'huissier du 26 octobre 2023 PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait assigner la société SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le juge des référés pour voir dire qu'elle est tenue de participer aux opérations d'expertise à intervenir, le cas échéant, dans le cadre de l'affaire principale.

Il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-08241 et TAL-2023-08535 pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Au vu des éléments du dossier il y a lieu de faire droit aux demandes principale et en intervention sur base de l'article 350 du NCPC et de nommer un homme de l'art avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance étant précisé que les points 7 et 8 de la mission telle que proposée par PERSONNE1.) sont exclus de ladite mission pour porter préjudice au fond.

Il échet de donner acte aux parties défenderesses qu'elles assisteront aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans leurs chefs.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-08241 et TAL-2023-08535 du rôle,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ; vu l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Jean-Luc HITTELET, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.)** ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

1. dresser un état des lieux et faire l'inventaire de tous désordres, dégradations et dommages apparus dans et à la propriété du requérant, et ce y compris au niveau du terrain appartenant au requérant,
2. se prononcer sur les causes et origines des désordres, dégradations et dommages dans et à la propriété du requérant, et ce y compris au niveau du terrain appartenant au requérant,
3. proposer les mesures urgentes propres à remédier aux désordres, dégradations et dommages dans et à la propriété du requérant, et ce y compris au niveau du terrain appartenant au requérant,
4. proposer les travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état au niveau de la propriété et du terrain appartenant au requérant,
5. évaluer et chiffrer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des dégradations et dommages et de tous autres désordres affectant la propriété du requérant, et ce y compris au niveau du terrain appartenant au requérant,
6. chiffrer les moins-values éventuelles affectant la propriété du requérant, et ce y compris au niveau du terrain appartenant au requérant,

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport;

ordonnons à **PERSONNE1.)** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **5 janvier 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **25 juin 2024** au plus tard;

donnons acte aux parties défenderesses qu'elles assisteront aux opérations d'expertise sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans leurs chefs ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réserveons les droits des parties et les dépens, ainsi que les frais d'instance et l'indemnité de procédure.